

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie de prendre, employer, occuper et conserver mais non pas aliéner, cette partie de la grève publique ou chemin de grève, ou du terrain que couvrent les eaux 5 des rivières St. Laurent, Richelieu, Pike et la baie de Missisquoi, qui pourra être requise pour les quais et autres travaux qui pourront être nécessaires pour le dit chemin de fer, et les travaux dont la construction est autorisée par le présent, de manière à ne causer aucun 10 dommage et ne faire aucune obstruction dans la navigation des dites rivières et baie.

La compagnie pourra avoir l'usage de la grève publique pourvu qu'elle n'entrave pas la navigation.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'après que toutes terres ou terrains auront été désignés et constatés de la manière susdite, pour faire et achever 15 le dit chemin de fer ou autres ouvrages, et autres objets et commodités ci-dessus mentionnés, il sera et pourra être loisible à tous corps politiques, incorporés ou agrégés, corporations agrégées ou formées d'une seule personne, communautés grevées de substitutions, gardiens, 20 curateurs, exécuteurs, administrateurs, et autres ayans cause ou personnes quelconques non-seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et de la part de ceux qu'ils représentent, soit qu'ils soient enfans nés ou à naître, aliénés, idiots, femmes sous 25 puissance de mari, ou autres personne ou personnes qui sont ou qui seront saisiés ou en possession, ou intéressés dans les terres ou terrains qui seront marqués et constatés comme susdit, ou aucune partie d'iceux, de contracter pour, et de vendre et transporter à la dite compagnie 30 les dites terres ou terrains en tout ou en partie, qui seront marqués et constatés comme susdit en vertu du présent acte ; et que tous contrats, marchés, ventes, transports et garanties à être ainsi faits seront valides et valables en loi à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant 35 toute loi, statut, usage ou coutume à ce contraire ; et que tous corps politiques, incorporés ou agrégés, ou communautés, et toutes personnes quelconques faisant tels transports comme susdit, sont par le présent justifiés de tout ce qu'ils pourront faire, eux ou aucun d'eux respectivement, en vertu et en conformité du présent acte : Pourvu 40 toujours, qu'ayant que la carte ou plan ou livre à consulter soit déposé comme susdit, et avant que les terres nécessaires au dit chemin de fer soient désignées et constatées, il sera loisible à toutes personnes qui en vertu du 45 présent acte pourraient transporter aucunes terres à la dite compagnie, si elles ont été désignées et constatées, de prendre des arrangemens avec la dite compagnie touchant le prix des dites terres si elles sont par la suite désignées et constatées : et les dits arrangemens 50 seront obligatoires, et le prix convenu sera le prix que devra payer la dite compagnie pour les dites terres, si elles sont ensuite désignées et constatées, dans un an de la date des dits arrangemens, et bien que les dites terres

Après que des terrains auront ainsi été marqués, tous les corps incorporés pourront vendre leurs propriétés à la compagnie.

Proviso.

Les personnes qui pourront transporter des terres, pourront, avant qu'elles soient désignées, s'arranger avec la compagnie sur le prix qu'elle aura à leur payer si ces terres sont nécessaires.